# QUEBEC

# REGLES ET REGLEMENTS
DU
# CONSEIL LEGISLATIF

## ACTE D'UNION.

KEQ
769
1873

29 NOV. 1976

24-4-42

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rglesetrglem00qu

FA Cap

1873?—

# RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DU

# CONSEIL LÉGISLATIF

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

CSP.

KEQ
769
1873

Typographie du "CANADIEN," No. 2, rue Buade.

# RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DU

# CONSEIL LÉGISLATIF

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

---

## I.—OUVERTURE DU PARLEMENT ET PROCÉDÉS AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION.

**1.**—Le premier jour de la réunion d'un nouveau parlement, ou d'une session subséquente, son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, il est fait lecture de quelque bill *pro formâ ;* l'Orateur fait rapport du discours du trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé de tous les Membres présents durant la session. Ouverture d'une session.

UNIVERSITAS OTTAWIENSIS O. M. I.

Comptes du greffier.

**2.**—Au commencement de chaque session, le greffier doit soumettre à la Chambre, le jour qui suit la nomination du comité des comptes contingents, et ensuite chaque fois qu'il aura besoin d'une avance, un compte détaillé de ses déboursés, depuis la dernière audition de ses comptes, ainsi que les pièces justificatives à l'appui d'iceux.

Billets d'admission.

**3.**—Les jours de l'ouverture et de la prorogation du parlement, aucun étranger n'est admis sans un billet d'admission.

---

## II.—SÉANCES DE LA CHAMBRE ET PLACES DES MEMBRES.

Heures de la réunion.

**4.**—L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, à moins que quelque autre heure n'ait été préalablement fixée.

S'il n'y a pas de quorum.

**5.**—Si une demi-heure après l'heure de la réunion, dix Membres, y compris l'Orateur, ne sont pas présents, l'Orateur prendra le fauteuil et ajournera au jour de séance suivant; le greffier ayant d'abord pris les noms des Membres présents.

**6**.—Lorsque, pendant la séance de la Chambre, on fait remarquer qu'il n'y a pas dix Membres présents, les Membres qui peuvent être dans les Chambres voisines étant auparavant appelés, l'Orateur ajourne la Chambre de la même manière que ci-dessus, sans poser la question. Ajournement faute de quorum.

**7**.—Les ordres du jour auxquels on n'a point procédé, pour cause d'ajournement, sont censés remis au prochain jour de séance, et avoir priorité sur les ordres de ce jour, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Ordres du jour restés en arrière.

**8**.—Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, l'Orateur laisse le fauteuil jusqu'à sept heures et demie. Ajournement à 6 p m.

**9**.—Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, l'ajournement continue jusqu'au lundi suivant. Ajournement le vendredi.

**10**.—L'Orateur, lorsqu'il s'adresse à la Chambre, se lève et se découvre; et s'il est appelé à éclaircir un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et aussi décider la question, lorsqu'il en est requis, sujet à appel à la Chambre. L'Orateur

**11**.—Lorsque la Chambre s'ajourne, les Laisse le

fauteuil. Membres gardent leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil.

Décorum. **12.**—Les Membres ne doivent pas se couvrir pendant les séances; et, en entrant, ou lorsqu'il leur arrive de traverser la Chambre, ils doivent faire une inclination devant le fauteuil, et si des Membres veulent se parler pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre, autrement l'Orateur suspendra la considération du sujet en délibération.

Huis-clos. **13.**—Tout Membre peut, en tout temps, demander que les étrangers sortent de la Chambre, et alors l'Orateur ordonne immédiatement que l'ordre soit exécuté sans débats.

---

## III.—RÈGLES DES DÉBATS.

Les Membres s'adressent au Conseil. **14.**—Tout Membre qui désire prendre la parole se lève de son siége et s'adresse aux Membres, et s'il fait allusion à un autre Membre, il ne doit pas le nommer.

Discours acerbes et injurieux. **15.**—Tous discours d'un caractère personnel, piquant ou injurieux, sont interdits; et tout Membre qui croit avoir été offensé ou lésé, soit dans la Chambre, soit dans un comité ou dans un des appartements appartenant au

Conseil Législatif, doit en appeler à la Chambre pour obtenir réparation.

**16**.—Tout Membre qui se sera servi d'un langage répréhensible et n'en donnera pas d'explication, ou qui refusera de se rétracter ou de s'excuser, à la satisfaction de la Chambre, sera censuré, ou autrement puni suivant que la Chambre le jugera convenable. Censure des Membres.

**17**.—La Chambre interviendra pour mettre fin à toute querelle entre les Membres, qui pourrait s'élever à l'occasion des débats ou procédés de la Chambre, ou d'un de ses comités. Querelles prévenues.

**18**.—Un Membre peut parler sur toute question devant la Chambre, ou sur une question, ou un amendement soumis par lui-même, ou sur une question d'ordre que les débats ont fait naître, mais non autrement. Questions à débattre.

**19**.—Aucun Membre ne peut parler deux fois sur une même question devant la Chambre, à moins que ce ne soit en explication ou réplique, lorsqu'il a proposé une motion spéciale, ou dans un comité général. Aucun Membre ne parle deux fois.

**20**.—Tout Membre qui inscrit son protêt ou dissentiment contre un vote de la Chambre, soit qu'il le motive ou non, doit l'inscrire sur le livre du greffier et le signer le jour de séance suivant, avant l'ajournement de la Chambre. Protêts.

Contrôle de la Chambre.

**21**.—Tout protêt est soumis au contrôle de la Chambre, et ne peut être modifié ni retiré sans le consentement de la Chambre ; aussi, un Membre absent lorsque la question a été posée, ne peut être admis à protester.

Règles des comités généraux.

**22**.—Dans les comités généraux, on observera les règles de la Chambre, si ce n'est en ce qu'elles limitent le temps de parler, et nulle motion pour la question préalable, ou pour un ajournement, n'est admise ; mais en tout temps, un Membre a le droit de proposer que le Président du comité laisse le fauteuil, ou fasse rapport de progrès, ou demande permission de siéger de nouveau.

Places des Membres.

**23**.—Lorsque la Chambre se met en comité, chaque Membre doit s'asseoir à sa place.

Question lue.

**24**.—Un Membre peut en aucun temps exiger que la question débattue soit lue, mais non de manière à interrompre un Membre qui a la parole.

Question mise.

**25**.—Aucun Membre ne doit parler sur une question après qu'elle a été posée par l'Orateur, et que les voix ont été données dans l'affirmative et la négative.

Votation.

**26**.—Pour voter, les « contents » se lèvent d'abord à leurs places, et les « non-contents » ensuite,

**27**.—Lorsqu'il y a division, les « contents » et les « non-contents » sont inscrits au procès-verbal, si deux Membres le requièrent, pourvu que la Chambre n'ait pas passé à la considération d'autres affaires. Contents et non-contents.

---

IV.—AVIS DE MOTIONS, ET MOTIONS.

**28**.—Avis par écrit d'un jour franc de toute motions spéciales doit être donné, et tout Membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité. Avis, et motions retirées.

**29**.—La Chambre ne reçoit aucune motion ayant une préface ou préambule écrit. Motions avec préface.

**30**.—Nulle motion pour rendre permanent un ordre de la Chambre ne peut être reçue, à moins que les Membres qui assistent à la session n'aient été préalablement sommés pour considérer la dite motion. Ordres rendus permanents.

**31**.—Le greffier n'inscrira pas un ordre avant que l'Orateur ait demandé l'assentiment de la Chambre et le greffier lira chaque ordre dans la Chambre avant de l'inscrire. Ordres lus avant d'être inscrits.

**32**.—Tout papier qu'on veut faire imprimer Motion

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

pour impression.

est renvoyé sur motion au comité permanent des impressions, pour qu'il fasse rapport.

Question en débat.

**33**.—Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amender, la renvoyer à un comité, la remettre à un certain jour, pour la question préalable, la lecture des ordres du jour ou l'ajournement de la Chambre.

---

## V.—PÉTITIONS.

Pétitions écrites ou imprimées.

**34**.—Toute pétition doit être écrite lisiblement, et nulle pétition imprimée ou lithographiée ne sera reçue, à moins que trois des Pétionnaires ne signent au bas de l'imprimé.

Auront leurs sceaux.

**35**. Nulle pétition ne sera reçue de la part d'une corporation, à moins d'être revêtue du sceau de telle corporation.

Pétitions signées des présidents, etc.

**36**.—Les pétitions signées par des personnes représentant des assemblées publiques ne peuvent être reçues que comme pétitions des parties qui les ont signées.

---

## VI.—BILLS PUBLICS.

Introduction des bills.

**37**.—Tout Membre a le droit de présenter un bill.

**38**.—Chaque bill est lu la première fois immédiatement après sa présentation. Première lecture.

**39**.—Le principe d'un bill est ordinairement débattu à sa seconde lecture. Débat sur le principe,

**40**.—Il n'est pas permis de discuter le principe d'un bill en comité général. Défendu en comité.

**41**.—Chaque bill doit subir trois lectures séparées, chacune à un jour différent. Lecture des bills.

**42**.—Un membre peut, en tout temps, avant qu'un bill soit entièrement passé, proposer de considérer de nouveau toute clause particulière d'icelui, quoique déjà passée. Clause considérée de nouveau.

**43**.—Il est imparlementaire d'annexer à un bill d'aide ou de subside une clause, ou des clauses étrangères à la nature du dit bill. Bill d'argent.

**44**.—La chambre ne procèdera sur aucun bill d'appropriation des deniers publics, si, à la connaissance de cette Chambre, ces appropriations n'ont pas été recommandées par le représentant de la Reine. Doit être recommandé.

**45**.—Lorsqu'un bill introduit dans cette Chambre, a une fois passé par toutes ses phases, aucun nouveau bill pour le même objet ne peut ensuite être introduit dans cette Chambre durant la même session. Bills une fois passés.

Troisième lecture.

**46**.—Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills passent avant tous les autres excepté ceux auxquels la Chambre a donné priorité.

---

VII.—BILLS PRIVÉS.

Temps pour recevoir pétitions et bills.

**47**.—Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par la Chambre après les deux premières semaines d'une session ; et nul bill privé n'est présenté à la Chambre après les trois premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session.

Publication des règles.

**48**.—Le greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et le résumé de ces mêmes règles, dans d'autres journaux anglais et français, et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les Chambres de comités et les couloirs de la Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.

**49.**—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du Gaz ou de l'eau ; l'incorporation de Professions, métiers ou de compagnies à fonds social : l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun Cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute Commune, le réarpentage de tout Canton, ligne ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à

Avis pour bills privés.

un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Bills pour ponts de péage.

**50.**—Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilége, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des

radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

**51.**—Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait rapport dans chaque cas, si les règles touchant l'avis ont été observées; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-uns de ses allégués, qui auraient dû être spécialement mentionnés dans l'avis, le comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard. Pétitions pour bills privés.

**52.**—Tout bill privé venant de l'Assemblée Législative (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le comité sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le comité de la même manière, après sa première lecture. Bills privés de l'Assemblée Législative.

**53.**—Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le comité des ordres permanents. Suspension des règles.

Présentation de bills privés.

**54.**—Tout bill privé est introduit sur pétition, et peut être présenté à la Chambre après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents, pourvu qu'il soit endosé sur icelui qu'il a été rapporté favorablement par le comité.

Lettres patentes.

**55.**—Quand un bill pour confirmer des lettres patentes est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces lettres patentes doit y être annexée.

Honoraires et

**56.**—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilége exclusif, ou pour tout autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés, la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés ; et s'il y a des

Coût de rédaction

amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 200 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Honoraires et frais d'impression.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Bills et pétitions renvoyés.

**57.**—Tout bill privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelqu'autre comité permanent de même nature, et toutes pétitions devant la Chambre pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

Réunion de comité.

**58.**—Aucun bill privé introduit en cette Chambre et dont il est exigé avis, n'est pris en

considération par un comité avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné, au cas où ce bill a été introduit dans l'Assemblée Législative

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

**59**.—Un exemplaire du bill contenant les amendements à soumettre au comité permanent, est déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Adhésion des parties intéressées.

**60**.—Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, doit exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

Votation dans les comités.

**61**.—Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés, sont

décidées à la majorité des voix, celle du président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix, ou voix prépondérante.

**62.**—Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre, sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents.

Bills contenant des dispositions inusitées.

**63.**—Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Rapport du comité

**64.**—Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

Si le préambule n'est pas prouvé.

Signature des bills et des amendements par le président.

**65.**—Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé au bureau des bills privés, ou annexé au rapport.

Avis d'amendements.

**66.**—Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Bills amendés par l'Assemblée Législative.

**67.**—Quand un bill privé est rapporté de l'Assemblée Législative avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un comité général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé.

Suspension des ordres.

**68.**—Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis.

**69.**—Un livre, appelé le « Registre des bills privés » est tenu dans une chambre dénommée le « Bureau des bills privés, » et dans ce livre sont inscrits par le greffier chargé des affaires de ce bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill, ou la pétition, a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau. Registre des bills privés.

**70.**—Le greffier du bureau des bills privés prépare chaque jour des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills, qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le couloir. Liste des bills privés.

---

## IX.—COMITÉS GÉNÉRAUX.

**71.**—Pour donner plus de liberté aux débats et de facilité aux affaires, on nomme des Nomination des comités.

comités généraux, ou spéciaux. Les comités généraux siégent dans la Chambre, mais alors l'Orateur ne siége pas au fauteuil comme Orateur.

Reprise de la séance.

**72.**—Lorsque la Chambre s'est formée en comité, elle ne reprend sa séance qu'avec le consentement unanime du comité, sinon, l'Orateur doit soumettre la question au comité.

---

## X.—COMITÉS SPÉCIAUX ET PERMANENTS.

Réunion des comités.

**73.**—Les comités spéciaux se réunissent communément dans une des chambres de comité, à leur choix, et élisent leur président; la majorité des Membres choisis pour composer chaque comité en forme le quorum.

Parler.

**74.**—Les Membres parlent découverts, mais peuvent rester assis s'il le veulent.

Membres admis.

**75.**—Les Membres qui ne font pas partie du comité, ne sont pas exclus d'y entrer et d'y parler, mais ils ne doivent pas voter; ils s'asseyent derrière ceux qui sont du comité.

Et autres, avec permission.

**76.**—Nulle autre personne, à moins, qu'elle n'ait ordre d'y comparaître, ne peut entrer dans la chambre où siége un comité ou une conférence.

**77.**—Tout Membre, sur la proposition duquel un bill, une pétition ou autre question est renvoyée à un comité spécial, fait partie de ce comité. Le moteur sera du comité.

**78.**—Chaque fois qu'un comité rapporte un bill avec amendements, le Membre qui présente le rapport doit expliquer chaque amendement. Présentation des rapports.

**79.**—Lorsque le président d'un comité spécial présente son rapport à la Chambre, les autres Membres du comité se tiennent debout. Membres se tiennent debout.

**80.**—Le greffier doit faire afficher dans quelqu'endroit apparent de la Chambre, une liste des comités spéciaux et permanents nommés pendant la session. Liste des comités.

---

## XI.—MESSAGES, CONFÉRENCES, ETC., ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

**81.**—Relativement aux messages, un des greffier de l'une ou de l'autre Chambre peut être le porteur de messages de l'une à l'autre. Porteur de messages.

**82.**—Les messages ainsi envoyés sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps Par qui reçus.

pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations.

Quand apportés par des membres.

**83**.—Les messages sont parfois apportés par deux ou plusieurs Membres de la Chambre d'Assemblée. L'Orateur prend le fauteuil si la Chambre est en comité, et l'un des messagers lit le message à la barre et le remet à l'Orateur, qui en fait rapport, et si une réponse est requise, les messagers sont rappelés et informés que telle réponse sera envoyée par un messager du Conseil Législatif.

Qui peut parler à une conférence.

**84**.—Les Membres seuls du comité ont droit de parler à une conférence avec la Chambre basse ; et lorsque quelque chose est rapportée de cette conférence, les Membres de ce comité doivent se tenir debout.

Siéges pour les membres de l'Assemblée Législative.

**85**.—Des siéges sont réservés en dehors de la barre de la Chambre du Conseil Législatif pour les Membres de l'Assemblée Législative qui désirent assister aux débats.

Messages pour les membres.

**86**.—Lorsque la présence d'un Membre de cette Chambre ou d'aucun de ses officiers ou serviteurs est requise pour qu'il soit interrogé par l'Assemblée, ou pour comparaître devant un comité de la dite Chambre, un message doit être envoyé par l'Assemblée pour prier

cette Chambre de permettre à tel Membre, officier, ou serviteur, de comparaître devant cette Chambre, et si cette chambre accorde à telle Membre cette permission, il peut en user, s'il le juge à propos ; mais il n'est pas facultatif à tel officier, ou serviteur de refuser. Et sans telle permission aucun Membre, officier, ou serviteur, ne se rendra pour aucune raison, à l'Assemblée Législative, ni n'enverra une réponse par écrit, ni ne comparaîtra pas procureur pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis sous la garde de l'huissier de la Verge Noire, ou emprisonné, durant le plaisir de cette Chambre. Officiers, etc.

---

XII.—JOURNAUX

**87.**—Un exemplaire des journaux ou procès-verbaux, certifié par le greffier, doit être transmis journellement à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Envoyés au gouverneur.

**88.**—Les journaux doivent être reliés année par année avec un index complet, aussitôt que possible après chaque session. Reliure annuelle.

**89.**—Le greffier doit transmettre tous les ans, par l'intermédiaire du bibliothécaire, un exemplaire des journaux au bureau colonial, A qui transmis.

aux Chambres des Lords et des Communes, au Sénat et aux Communes du Canada, et aux différentes législatures des colonies britanniques.

Echange des lois.

**90.**—Le greffier doit prendre des arrangements pour échanger les lois du Canada contre celles du parlement impérial, fédéral et des législatures coloniales et les différentes législatures des Etats-Unis.

Rapports pour les échanges.

**91.**—Le greffier doit fournir aux bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires des journaux et de tous les rapports des chefs des départements publics, ou ayant trait aux institutions publiques, lorsqu'il les recevra, pour les échanges.

Recherches dans les journaux.

**92.**—Suivant l'usage parlementaire, l'Assemblée Législative peut faire des recherches dans les journaux du Conseil Législatif, de même que cette chambre peut compulser les journaux de l'Assemblée Législative.

---

## XII. BIBLIOTHÈQUE.

Tenue d'un catalogue des livres.

**93.**—Le bibliothècaire doit tenir un catalogue convenable, des livres de la bibliothèque dont il a la garde et la responsabilité. Il est

tenu desoumettre à cette Chambre, au commencement de chaque session, par l'entremise de l'Orateur, un rapport sur l'état de la bibliothèque.

**94.**—Aucune personne ne pourra avoir accès à la bibliothèque pendant une session de la législature, excepté le Lieutenant-Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif et du Conseil Législatif et les Membres de l'Assemblée Législative, ainsi que les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre. Les Membres peuvent personnellement faire entrer des étrangers à la bibliothèque pendant le jour, mais non après sept heures du soir. Admission à la bibliothèque.

**95.**—Pendant la session de la législature, aucun livre de la bibliothèque ne peut-être emporté, excepté avec la permission de l'Orateur, ou lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne reçu. Reçus pour livres.

**96.**—Pendant la vacance de la législature, la bibliothèque est ouverte chaque jour de chaque semaine, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites Bibliothèque pendant la vacance.

par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire, sujettes aux règles qui peuvent être jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection ; mais il ne sera permis à personne d'emporter un livre de la bibliothèque, excepté aux membres de la législature et telles autres personnes autorisées par l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

---

XIV.—ACTE D'UNION—INSTRUCTIONS ROYALES.

Impression de l'Acte d'Union.

**97**.—L'acte d'union et les instructions au Lieutenant-Gouverneur relativement à la passation des bills par la Législature, qui peuvent être communiqués à cette Chambre seront imprimés avec les règles et ordres permanents du Conseil.

---

XV.—CAS IMPRÉVUS.

Cas imprévus.

**98**.—Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, formes, et usages de la Chambre des Lords.

# INDEX DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

N. B.—Les chiffres indiquent les numéros des règles.

## A


Accusations. Nul membre ou officier ne peut répondre à une accusation de l'Assemblée sans permission, 86.

Aide ou Subsides. Bills d', n'admettent aucune clause étrangère, 43.

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, 5. Les Membres présents sont inscrits, 5. Ceux qui se trouvent dans les chambres voisines sont appelés, 6. Les ordres du jour qui restent sont placés les premiers pour la séance suivante, 7.

—— A six heures jusqu'à sept heures et demie, 8.

—— Le vendredi jusqu'au lundi, 9.

—— Les Membres restent à leur place jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 11.

Allusions. Aux autres Membres en les nommant sont interdites, 14.

Amendements. On peut parler sur un amendement, 18.

Motion en, 33.

—— Faits à des Bills Privés. Voir Bills Privés.

ANNONCES. Voir avis.

APOLOGIE. Pour s'être servi d'expressions répréhensibles, 16.

APPEL. Par les Membres offensés ou lésés, 15.

APPROPRIATIONS. Des deniers publics sont recommandées par son Excellence, 44

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE. Voir Membres de l'Assemblée Législative.

ASSEMBLÉE DE LA CHAMBRE Voir séance de la Chambre.

ASSOCIÉS. On peut requérir la preuve qu'ils sont en âge, en position de remplir le but demandé et disposés à être incorporés, 60.

AVIS. (Bills Privés.) 1o Avant l'introduction des Bills, publiés par le greffier, 48. Enumération des bills considérés Privés ; nature et formule de l'avis et période de sa publication, 49. Avis spécial relatif aux ponts de péage, 50. Avis affichés dans les chambres de comités et les couloirs, dès le premier jour de la session, du temps limité pour la réception des pétitions, des bills privés et des rapports sur iceux, 48.

—— 2o Après l'introduction des Bills. Avis d'une semaine pour les Bills du Conseil, et de 24 heures pour ceux de l'Assemblée, doivent être donnés avant que les comités puissent s'en occuper, 58. Avis préalables d'un jour doivent être donnés de tous amendements importants proposés en comité général, ou à la 3ème lecture, 66. Avis doit être donné, excepté dans des cas urgents, de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 68. On affiche dans les couloirs un avis du temps et du lieu de la réunion des comités sur les bills privés et les pétitions, 70.

AVIS DE MOTIONS Il faut donner un jour franc d'avis de toute motion speciale, 28.

B

BARRE DE LA CHAMBRE. Les Membres qui veulent converser

vont en dehors de la, 12. Les messages sont reçus à la, 82 et 83. Des siéges sont réservés pour les Membres de l'Assemblée en dehors de la, 85.

BIBLIOTHÈQUE. Commise à la charge du bibliothécaire, qui garde un catalogue des livres, et présente un rapport annuel, 93. Le Gouverneur, les Membres et les officiers des deux Chambres ; les personnes autorisées par les Orateurs, ou introduites avant sept heures, P. M., par les Membres, ont accès à la bibliothèque pendant la session, 94. Avec la permission des Orateurs, ou avec des reçus des Membres, les livres peuvent être emportés, 95. Pendant la vacance, 96. La bibliothèque est ouverte de dix à trois heures aux personnes introduites par les Membres, le greffier, ou le bibliothécaire, 96.

BILLETS D'ADMISSION. Requis pour l'ouverture et la clôture du parlement, 3.

BILLS D'ARGENT. Certaines clauses ne peuvent y être annexées, 43. Doivent être recommandés par Son Excellence, 44.

BILLS LUS *pro formâ*, 1.

BILLS PRIVÉS :

1. Conditions préliminaires.

2. Pétitions.

3. Comité des ordres permanents.

4. Bills présentés.

5. Bills en comité.

6. Bills rapportés.

7. Suspension des règles.

8. Honoraires et frais.

9. Bills amendés par l'Assemblée.

10. Bills introduits dans do.

1. Conditions préliminaires. Annoncer ou avis. Avant l'introduction des bills, 48, 49, 50. Après l'introduction des bills, 58, 66, 68, 70. Voir Avis.

2. Pétitions. Il n'est pas reçu de pétitions après les deux premières semaines de la session, 47. Avis du temps limité pour leur réception, est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, dès les premiers jours de la session, 48. Un mois doit s'écouler entre la publication de l'avis et la considération de la pétition, 49. Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles, et sur ce qu'il y a à faire, en cas d'insuffisance d'avis, 51. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues qu'après qu'il en a été fait rapport par le comité des Ordres Permanents, 53. Quand un bill est renvoyé à un comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 57. Chaque jour, l'on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 70.

3. Comité des Ordres Permanents. Toutes les pétitions sont soumises à ce comité, 51 ; ainsi que tous les bills venant de l'Assemblée, bâsés sur des pétitions dont il n'a pas été fait rapport, 52.

4. Bills présentés. Ils ne peuvent être introduits après les trois premières semaines de la session, 47. Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, 48. Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à leur appui, 54. Les bills pour ratifier des lettres patentes doivent être accompagnés d'une expédition de ces lettres, 55. Tous les bills sont rédigés par les parties et imprimés à leurs frais, par le contracteur de la Chambre, 250 exemplaires en français et 100 en anglais doivent être déposés dans le Bureau des Bills Privés avant leur 1ère lecture, 56. Tous procédés y relatifs sont entrés dans le Registre des Bills Privés, 69.

5. Bills en Comité. Aussitôt après la 2ème lecture, les bills sont renvoyés au Comité des Bills Privés, s'il a été nommé, sinon, à quelque autre Comité Permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 57. Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine, ou pendant 24 heures seulement, si le

bill vient de l'Assemblée, 58. Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposée dans le bureau des Bills Privés, un jour franc avant sa prise en considération, 59. Toutes parties affectées doivent comparaître ou transmettre leur consentement, 60 Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix ; le président a une seconde voix dans le cas d'égalité, 61. Le président signe un exemplaire imprimé du bill et appose ses initiales aux amendements et aux clauses ajoutées, 65. Un autre exemplaire préparé par le greffier est déposé dans son bureau, ou annexé au rapport, 65.

6. Bills rapportés. Les bills doivent être rapportés avant l'expiration des six premières semaines de la session, 47. Les dispositions auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'Avis, doivent être mentionnées dans le rapport, 62. Tous les bills référés doivent être rapportés, et les changements faits au préambule, doivent être mentionnés, 63. Lorsque le rapport est défavorable, les objections doivent être motivées, 64. Alors le bill ne peut être inscrit sur les ordres du jour sans une permission spéciale, 64. Un exemplaire de chaque bill amendé peut être annexé au rapport, 65.

7. Suspension des Règles. Nulle motion à cette effet n'est reçue, à moins que le Comité des Ordres Permanents n'ait fait rapport sur icelle, 53

8. Honoraires et frais Un honoraire de cent piastres est payé immédiatement après la 1ère lecture de chaque bill dans la Chambre où il a originé; les frais de rédaction et d'impression sont aussi payés par les parties, et 100 exemplaires en anglais et 250 en français doivent être déposés chez le greffier ; aussi, un certificat de l'Imprimeur de la Reine (avant la 3ème lecture) attestant qu'il a été payé, 56.

9. Bills amendé par l'Assemblée. Les amendements importants sont renvoyés au Comité des Bills Privés, ou à un Comité Général, 67.

10. Bills introduits dans l'Assemblée. Fondés sur des petitions qui n'ont pas été rapportées, sont renvoyés au Comité des Ordres Permanents aussitôt après leur première lecture, 52.

Bills Publics. Tout membre a droit d'introduire un bill, 37.

Et d'en demander la première lecture, 38. Le principe d'un bill est discuté à sa 2ème lecture, 39. Cette discussion n'est pas permise en comité général, 40. Tout bill subit trois lectures, chacune à un jour différent, 41. Toute clause d'un bill peut être prise en considération pendant qu'il est en progrès, 42. Les bills de subsides n'admettent pas de clauses étrangères, 43. Les bills d'argent doivent être recommandés par Son Excellence, 44. Tout bill introduit et passé dans le Conseil, ne peut y être introduit de nouveau pendant la même session, 45. Les 3èmes lectures ont priorité sur les ordres du jour, 46.

Bureau des Bills Privés. Où est déposé le Registre des Bills Privés, 69. Aussi des listes de tous bills et pétitions référés, indiquant le temps et le lieu de la réunion de chaque comité, 70.

C.

Cas imprévus. Déterminés d'après les usages de la Chambre des Lords, 98.

Cas d'urgente nécessité. Lorsqu'il est permis de suspendre les règles sans avis préalable, 68.

Censurés. Membres qui refusent de faire apologie sont, 16.

Chaire. Voir fauteuil.

Clauses. Toute clause d'un bill peut être prise en considération avant sa passation, 42. Clauses étrangères à un bill d'argent, inadmissibles, 43.

Comité des Bills Privés. Voir Bills Privés.

Comité des Impressions. Fait rapport sur toute motion pour l'impression d'un document, 32.

Comité des Privilèges. Comprend tous les membres qui assistent à la session, 1.

Comités Généraux, Ou de toute la Chambre, nommés, 71. Tout membre peut demander que la Chambre soit mise en

comité, 71. Et la Chambre, à moins d'une question mise par le Président, ne peut reprendre sa séance qu'à l'unanimité, 72. On peut se lever plus d'une fois pour parler, 19. Les règles de la Chambre y sont observées ; mais on ne peut proposer la question préalable ni un ajournement ; on fait motion que le Président laisse le fauteuil, 22. Chacun s'assied à sa place, 23. On n'y discute pas le principe d'un bill, 39. Les amendements importants faits par l'Assemblée aux Bills Privés, peuvent être renvoyés à des comités généraux, 67.

Comités Spéciaux ou Permanents. S'assemblent dans les Chambres de comité ; la majorité des membres d'un comité forme un quorum et choisit son Président, 73. On y parle assis, mais découvert, 74. D'autres membres peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 75. Personne autre n'a droit d'assister à un comité, 76. Le Moteur forme toujours partie du comité, 77. Le Président, en faisant rapport, explique les amendements, 78. Pendant le rapport, les Membres du Comité se tiennent debout, 79. Des listes de tous les comités affichées dans les couloirs, 80.

Communications. Entre les deux Chambres. Voir Messages.

Comptes et Dépenses. De la Chambre, soumis par le greffier lorsqu'il requiert une avance, 2.

Consentement. Des parties intéressées à des bills privés, 60.

Contents et Non-Contents. Donnent leur voix, 27. Leurs noms sont inscrits à la demande de deux membres, 27.

Corporations Requises d'apposer leurs sceaux à leurs pétitions, 35.

D.

Débats. Règles y relatives, de 14 à 27. Chaque membre s'adresse à la Chambre sans nommer personne, 14. Tous discours piquants ou injurieux sont interdits, et les membres lésés en appellent à la Chambre, 15. Les membres qui refusent de rétracter des paroles offensantes sont censurés, 16. La Chambre prévient les querelles, 17. Un membre ne peut parler que sur la question, sur un amendement, ou sur un point d'ordre, 18. Et il ne peut parler qu'une fois, excepté

pour s'expliquer, ou pour repliquer, ou en comité général, 19. Et non après que la question a été posée, 25. Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 24. Motions qui sont admises pendant qu'une question se discute, 33.

DÉCORUM. Dans la Chambre, 12.

DENIERS PUBLICS. Voir Bills d'argents, Depenses ou frais, Bills Privés, 56.

DIRECTEURS DES CONFÉRENCES. Voir conférences.

DISCOURS DE SON EXCELLENCE. A l'ouverture des Chambres, 1. Discours piquants, ou injurieux, interdits. Voir Debats.

DIVISIONS. Des Contents et Non-Contents, 27. Les noms sont inscrits à la demande de deux membres, 27.

E.

EGALITE DES VOIX. Voir voix prépondérante.

EMPRISONNEMENT. En certains cas, 86.

ENTRÉE EN CHAMBRE. Les membres s'inclinent devant le fauteuil, 12.

ETATS-UNIS. Avec lesquels sont échangés, journaux et documents, 90.

ETRANGERS. Ne sont pas admis sans billet les jours de l'ouverture et de la clôture du Parlement, 3.

—— Se retirent à la demande d'un membre, 13.

EXAMEN DES TÉMOINS. Voir témoins.

EXPLICATIONS. Permises aux Membres qui ont déjà parlé, 19.

F.

FAUTEUIL. L'orateur laisse le fauteuil à six heures jusqu'à sept

heures et demie, 8. Les membres s'inclinent devant le fauteuil, 12. Frais des Bills Privés. Voir Bills Privés.

G.

GALLERIES DE LA CHAMBRE. Vidées à la demande d'un seul membre, 13.

GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE. Membres, ou officiers commis à sa garde en certains cas, 86.

GAZETTE OFFICIELLE. Voir Avis.

GOUVERNEUR. Le Lieutenant,—Ouvre la session par un discours du trône, 1. Recommande les appropriations des deniers publics, 44 Reçoit journellement un exemplaire des journaux, 87. Accès à la bibliothèque, 94.

GREFFIER DE LA CHAMBRE. Soumet ses comptes lorsqu'il requiert une avance, 2. Lit chaque ordre de la Chambre avant de l'entrer, 31. Voir Avis et Bills Privés.

H.

HONORAIRES. Sur les Bills Privés, 56.

HUISSIER DE LA VERGE NOIRE. Membres et officiers placés quelques fois sous sa garde, 86.

HUIS-CLOS. Tout membre peut requérir que les étrangers se retirent, 13.

IMPRESSIONS. Toute motion pour l'impression d'un document est renvoyée au comité des impressions, 32.

INCLINATION. En passant devant le fauteuil, ou en entrant, 12.

INSTRUCTIONS ROYALES. Sont publiées à la suite des règles, 97.

J.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE. Transmis chaque jour à Son Excellence, 87. Reliés annuellement, 88. Transmis au Bureau Colonial, aux Législatures Impériales, Coloniales et Fédérales, 89.

L.

LETTRES-PATENTES. Doivent être annexées aux bills pour les ratifier, 55.

LISTES. Des bills privés et des pétitions renvoyés à des comités, sont affichées dans les couloirs, 70.

LOIS DU CANADA. Échangées pour celles des Législatures Impériales, Coloniales, Fédérales, et des différentes Législatures des Etats-Unis, 90.

M.

MAINTIEN DES MEMBRES. En Chambre, 12.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Sont quelques fois les porteurs des messages, 83. Ont des siéges réservés en dehors de la Barre, 85.

MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF. Restent à leurs places jusqu'à ce que l'orateur ait quitté le fauteuil, 11. Siégent découverts et s'inclinent devant le fauteuil en entrant, ou en traversant la Chambre, 12. Ne peuvent converser qu'en dehors de la Barre, 12. Peuvent faire vider les galleries, 13. Ou demander que la Chambre soit mise en comité, 71.

—— Parlant, 14. Lésés ou offensés, 15. Employant des expressions blâmables, 16. Voir Débats.

—— Ne doivent pas être entendus devant l'Assemblée, ou y envoyer de réponses sans permission, sous peine d'être mis sous la garde de la Verge Noire, 86.

MESSAGES. Portés par l'un des greffiers, 81. Reçus sans interrompre les débats, 82. Quelques fois remis à l'orateur par des Membres de l'Assemblée, 83

—— Demandant que des Membres ou des Officiers du Conseil comparaissent devant l'Assemblée, 86.

MOTIONS. Spéciales requièrent un jour franc d'avis, 28. Nulle motion ne peut être retirée qu'à l'unanimité, 28. Ne peut être reçue avec un préambule, 29. Avant d'adopter une mo-

tion pour rendre un Ordre Permanent, on doit assigner les Membres qui assistent à la session, 30. Toute motion pour impressions de papiers est renvoyée au comité des impressions, 32. Règles relatives aux motions en discussion, 33.

N.

NÉCESSITÉ URGENTE. De suspendre les règles sans avis préalabee, 68.

NOMMER LES MEMBRES. Il n'est pas permis de désigner les membres par leurs noms, 14.

NON-CONTENTS ET CONTENTS. Sont inscrits, si deux membres le requièrent, 27.

NOTICES. Voir Avis.

NOUVEAU PARLEMENT. Procédés à l'ouverture d'un, 1.

O.

OCTROIS. Ou Bills d'Argent recommandés par le Lieutenant Gouverneur, 44. Certaines clauses ne peuvent y être introduites, 43.

OFFENSIFS. Discours ou paroles. Voir débats.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE. Ne peuvent comparaître devant l'Assemblée, ou y envoyer leur réponse sans permission, 86.

L'ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF. Fait rapport du discours du trône, 1. Ajourne faute de quorum, 5 et 6. Laisse le fauteuil à six jusqu'à sept heures et demie, 8. Se découvre, lorsqu'il s'adresse à la Chambre, explique et décide les questions d'ordre, 10. Arrête la discussion, lorsque les membres persistent à converser ensemble, 12. Fait vider les galleries, 13. Pose la question, 25. Demande l'assentiment de la Chambre, avant de faire inscrire un ordre, 31. Reçoit certains messages de l'Assemblée, 83. Accorde accès à la bibliotheque, 94. Et permission d'emporter des livres, 95.

ORDRE ET DÉCORUM. Requis des membres, 12.

ORDRES DE LA CHAMBRE. Doivent être lus avant d'être entrés, 31.

ORDRES DU JOUR. Dont il n'a pas été disposé, ont la priorité à la séance suivante, 7.

ORDRES PERMANENTS. Les membres qui assistent à la session sont assignés avant de rendre un Ordre Permanent, 30.

—— Relativement aux Bills Privés. Voir Bills Privés.

OUVERTURE DU PARLEMENT. Des billets d'admission sont requis, 3.

P.

PAROLES ACERBES. Ou injurieuses interdites, 15.

PARTIES INTÉRESSÉES. Peuvent être requises de comparaître devant le comité des Ordres Permanents et des Bills Privés, 60.

PERSONNALITÉS. Ou discours offensants interdits, 15.

PÉTITIONS. Doivent être écrites, 34. Et revêtues de leurs sceaux, lorsqu'elles viennent des corporations, 35. De la part d'assemblées publiques, elles ne sont reçues que comme venant des signataires seulement, 36. Pour Bills Privés. Voir Bills Privés.

PLACES DES MEMBRES. Les membres retiennent leurs siéges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 11.

—— Ils gardent aussi leurs siéges en comité général, 23.

POINTS D'ORDRE ET DE PRATIQUE. Expliqués et décidés par l'Orateur, sujets à appel à la Chambre, 10.

PORTES FERMÉES. Et étrangers priés de se retirer, 13.

PRÉALABLE-QUESTION. Est admise en aucun temps des débats, 33. Mais non en comité général, 22.

PRÉAMBULES OU PRÉFACES. Inadmissibles dans les motions, 29.

PRÉSIDENT D'UN COMITÉ GÉNÉRAL. Ne peut laisser le fauteuil que sur motion à cet effet, sans le consentement unanime des membres, 72.

—— D'UN COMITÉ SPÉCIAL. Est choisi par le comité, 73. Il a une seconde voix en cas d'égalité, 61. Il signe les bills et les amendements rapportés, 65. Et explique l'effet des amendements, 78.

PRISON. Membres, ou officiers envoyés quelques fois en prison, 86.

PRIVILÈGES. Voir comité des Privilèges.

PROROGATION DU PARLEMENT. Personne n'est admis sans un billet, 3.

PROTÊTS. Sont inscrits et signés sur le livre du greffier, avec ou sans raisons, avant l'ajournement de la séance suivante, 20. Ils sont sujets au contrôle de la Chambre, 21. Les membres absents ne peuvent protester, 21.

Q.

QUERELLES. Sont prévenues par la Chambre. 17.

QUESTION. Chaque membre doit parler sur la question, 18. Et une seule fois seulement excepté pour s'expliquer, répliquer, ou en comité général, 19. On peut demander lecture de la question en débat, 24. On ne parle pas après qu'elle a été mise aux voix, 25. Quelles motions sont admises, lorsqu'une question est débattue, 33.

QUESTION PRÉALABLE. Admise en aucun temps des débats, 33. Mais non en comité général, 22.

QUESTIONS D'ORDRE. Expliquées et décidées par l'orateur, sujettes à appel, 10.

QUORUM. Est composé de dix membres, y compris l'Orateur, 5. Une demi heure après le temps fixé pour la séance, l'Orateur ajourne faute d'un quorum, 5. Les membres pré ents sont inscrits, 5. Ceux qui sont dans les appartements voisins sont notifiés, 6.

R.

RAPPORTS DES COMITÉS SPÉCIAUX. 78 et 79.

—— Sur des Bills Privés. Voir Bills Privés.

REGISTRE DES BILLS PRIVÉS. Tenu dans le Bureau des Bills Privés, dans lequel tous les procédés sur ces Bills sont inscrits, 69.

RÈGLES DE LA CHAMBRE. Dont on demande le plus généralement la suspension :

—— 28ème, requérant un jour d'avis pour motions spéciales.

—— 41ème, qui défend de lire un bill deux fois le même jour.

—— 47ème, contre la réception des pétitions, bills privés, ou rapports après un jour fixé.

—— 49ème, exigeant la publication de certains avis relatifs aux Bills Privés.

—— 53ème, exigeant un rapport sur toute motion pour suspendre les règles relatives aux pétitions pour Bills Privés.

—— 58ème, exigeant un jour d'avis avant qu'un comité puisse considérer un Bill référé.

RÉUNION DE LA CHAMBRE. Voir séances de la Chambre.

S.

SALUTS, OU INCLINATIONS. En entrant ou en traversant la Chambre, 12.

SAMEDI. La Chambre ne siége pas généralement, 9.

SÉANCES DE LA CHAMBRE. Ont lieu à trois heures, 4. Les membres gardent leurs siéges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 11. Les membres de l'Assemblée ont des siéges en dehors de la Barre, 85.

SIX HEURES. L'Orateur laisse le fauteuil à, jusqu'à sept heures et demie, 8.

SUBSIDES. Voir Bills d'argent.

SUSPENSIONS DES RÈGLES. Voir règles de la Chambre.

T.

TROISIÈME LECTURE DES BILLS. A priorité sur les autres ordres du jour, 46.

V

VENDREDI. La Chambre s'ajourne ordinairement jusqu'au lundi, 9.

VOIX PRÉPONDÉRANTE. Ou 2ème voix du Président d'un comité, en cas d'égalité, 61.

VOTATION EN CHAMBRE. 26. Les noms sont inscrits, si deux Membres le demandent, 27.

# ACTE D'UNION.

1873 -

# ACTE

CONCERNANT L'UNION ET LE GOUVERNEMENT

DU 1867

# ANADA, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

AINSI QUE LES OBJETS QUI S'Y RATTACHENT.

*(30 VICTORIÆ, CAP. 3.)*

QUÉBEC:

TYPOGRAPHIE DU "CANADIEN," NO. 2, RUE BUADE

1873.

# ACTE.

Concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la Constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

## I.—PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé.

**1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Application des dispositions relatives à la Reine.

**2.** Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

## II.—UNION.

Etablissement de l'Union.

**3.** Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, — les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et

du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom du Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

**4**. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte. Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

**5**. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. Quatre provinces.

**6**. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la Provinces d'Ontario et Québec.

province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

**7**. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recensement décennal.

**8**. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

## III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

La reine est investie du pouvoir exécutif.

**9**. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général.

**10**. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quelque soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

**11**. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général. Constitution du conseil privé.

**12**. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés Pouvoirs conférés au gouverneur-général, en conseil ou seul.

au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil.

**13**. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés.

**14**. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaires de lui ou leur assigner, sujets aux restric-

tions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

**15**. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada. Commandement des armées.

**16**. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siége du gouvernement du Canada. Siége du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

**17**. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes. Constitution du parlement du Canada.

**18**. Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le sénat, la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du Privilèges, etc., des chambres.

parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Première session du parlement.

**19.** Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Session annuelle du parlement.

**20.** Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

*Le Sénat.*

Nombre de sénateurs.

**21.** Sujet aux dispositions du présent acte, le sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces au sénat.

**22.** En ce qui concerne la composition du sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du pré-

sent acte, également représentées dans le sénat, comme suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les provinces maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

**23**. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit: Qualités exigées des sénateurs.

1. Il devra être âgé de trente ans révolus;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit

ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;

5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination des sénateurs

**24.** Le gouverneur-général mandera de temps à autre au sénat, au nom de la reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte,

les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du sénat et sénateurs.

**25**. Les premières personnes appelées au sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nomination des premiers sénateurs.

**26**. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au sénat.

Nombre de sénateurs augmenté en certains cas.

**27**. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Réduction du sénat au nombre régulier.

**28**. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix huit.

Maximum du nombre de sénateurs.

Sénateurs nommés à vie.

**29.** Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat à vie.

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions.

**30.** Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans lesquels les siéges des sénateurs deviendront vacants.

**31.** Le siége d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du sénat ;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
5. S'il cesse de posséder la qualification re-

posant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siége du gouvernement du Canada, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

**32**. Quand un siége deviendra vacant au sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues. Nomination en cas de vacance.

**33**. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le sénat, cette question sera entendue et décidée par le sénat. Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

**34**. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place. Orateur du sénat.

**35**. Jusquà ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera Quorum du sénat.

nécessaire pour constituer une assemblée du sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le sénat.

**36**. Les questions soulevées dans le sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative: quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

*La Chambre des Communes.*

Constitution de la chambre des communes.

**37**. La chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunwick.

Convocation de la chambre des communes.

**38**. Le gouverneur-général convoquera de temps à autre, la chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la chambre des communes.

**39**. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la chambre des communes.

Districts Electo-

**40**. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nou-

veau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes, – divisées en districts électoraux comme suit : raux des quatre provinces.

## 1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

## 2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des statuts refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du

présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ECOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Écosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

4.—NOUVEAU BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, formera un district électoral. La cité de Saint Jean constituera également un district électoral par elle même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection.

**41.** Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir:—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces, — les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procé-

der aux élections, – le temps que celles-ci peuvent durer, —la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la chambre des communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

**42** Pour la première élection des membres de la chambre des communes, le gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers rapporteurs qu'il désignera. Brefs pour la première élection.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour

l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative respectivement.

Vacances accidentelles.

**43**. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la chambre des communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur de la chambre des communes.

**44**. La chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procèdera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la charge

**45**. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause,

la chambre des communes procèdera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur. d'orateur deviendra vacante.

**46**. L'orateur présidera à toutes les séances de la chambre des communes. L'orateur exerce la présidence.

**47**. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la chambre des communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, priviléges et attributions de ce dernier. Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

**48**. La présence d'au moins vingt membres de la chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre. Quorum de la chambre des communes.

**49** Les questions soulevées dans la chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter. Votation dans la chambre des communes.

Durée de la chambre des communes.

**50**. La durée de la chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Répartition décennale de la représentation.

**51**. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants ;

2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constatée par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constatée) ;

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un repré-

sentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier :

4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

**52**. Le nombre des membres de la chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmentation du nombre des membres de la chambre des communes.

*Législation financière ; Sanction royale.*

**53**. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la chambre des communes.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

Recommandation des crédits.

**54**. Il ne sera pas loisible à la chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général, durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

**55**. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrètion mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le gouverneur-général.

**56**. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire

d'état, constatant le jour où il aura reçu l'acte, —étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou messages, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

**57**. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil. Signification du bon plaisir de la reine quant aux bills réservés.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

## V —CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

### *Pouvoir Exécutif.*

**58**. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada. Lieutenants-gouverneurs des provinces.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

**59**. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au sénat et à la chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs.

**60**. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur.

**61**. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général, ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Application des

**62**. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'ap-

pliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province, quelque soit le titre sous lequel il est désigné.

Dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

**63**. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

Conseil exécutif d'Ontario et Québec.

**64**. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

**65**. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur

d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul.

ou de la législature du Haut-Canada, du Bas Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union — étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

Application des dispositions relatives aux lieute-

**66**. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieu-

tenant gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

nants-gouverneurs en conseil.

**67**. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

**68**. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Siéges des gouvernements provinciaux.

*Pouvoir Législatif.*

I.—ONTARIO.

**69**. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Législature d'Ontario.

**70**. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre vingt deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt deux dis-

Districts électoraux.

tricts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC.

Législature de Québec.

**71**. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Constitution du conseil législatif.

**72**. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt quatre collèges électoraux du Bas Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités exigées des conseillers législatifs.

**73**. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans lesquels les siéges des conseillers législatifs deviendront vacants.

**74** La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

**75**. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir. Vacances.

**76**. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif. Questions quant aux vacances, etc.

**77**. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place. Orateur du conseil législatif.

**78**. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Quorum du conseil législatif.

**79**. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majo- Votation dans le

conseil législatif de Québec.

rité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution de l'assemblée législative de Québec.

**80.** L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée légis ative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant gouverneur par l'assemblée législa tive déclarant que tel bill a été ainsi passé.

### 3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

Première session

**81.** Les législatures d'Ontario et de Québec,

respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'Union. des législatures.

**82.** Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province. Convocation des assemblées législatives.

**83.** Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des tra- Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

vaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne le rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Continuation des lois actuelles d'élection.

**84** Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement, —toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un

membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu aura droit de vote.

**85**. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province. Durée des assemblées législatives.

**86**. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante. Session annuelle de la législature.

**87**. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances—aux devoirs de l'orateur—à l'absence de ce dernier,—au quorum Orateur, quorum, etc.

et au mode de votation.—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE ÉCOSSE ET NOUVEAU BRUNSWICK.

Constitution de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick.

**88**. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

Première élection.

**89**. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier- rapporteur que prescrira le gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision

de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la chambre des communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

**90**. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire-d'état, un an à deux ans, et la province au Canada. Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits etc.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

*Pouvoirs du parlement.*

**91**. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire des lois pour la paix, Autorité législative du parlement du Canada.

l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

*Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.*

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

**92.** Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution

de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux.

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.

4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

8. Les institutions municipales dans la province.

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

*a.* Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

*b.* Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

*c.* Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.

12. La célébration du mariage dans la province.

13. La propriété et les droits civils dans la province.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de

justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

*Éducation.*

**93**. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :— Législation au sujet de l'éducation.

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

2. Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles sépa-

rées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, —ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que

les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

*Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.*

**94.** Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province. Uniformité des lois dans trois provinces.

*Agriculture et Immigration.*

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

**95.** Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

Nomination des juges.

**96.** Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

**97.** Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général, devront être choisis parmi

les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

**98**. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province. Choix des juges dans Québec.

**99**. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du sénat et de la chambre des communes. Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions.

**100**. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces derniers sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada. Salaires, etc., des juges.

**101**. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. Cour générale d'appel, etc.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

## VIII.—REVENUS, DETTES, ACTIF, TAXES.

Création d'un fonds consolidé de revenu.

**102.** Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenus pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Frais de perception etc.

**103.** Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales.

**104.** L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

**105**. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds. Traitement du gouverneur-général.

**106**. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public. Emploi du fonds consolidé.

**107**. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union. Transfert des valeurs, etc.

**108**. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada. Transfert des propriétés énumérées dans la cédule.

**109**. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou pay- Propriété des terres, mines, etc.

ables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et dettes provinciales.

**110**. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales.

**111**. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec.

**112**. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec.

**113**. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

**114**. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dette de la Nouvelle-Ecosse.

**115**. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dette du Nouveau-Brunswick.

**116**. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté. Paiement d'intérêt à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau Brunswick.

**117**. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Ca- Propriétés publiques provinciales.

nada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Subventions aux provinces.

**118.** Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

| | |
|---|---|
| Ontario | $80,000 |
| Québec | 70,000 |
| Nouvelle-Ecosse | 60,000 |
| Nouveau Brunswick | 50,000 |
| Total | $260,000 |

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et, — en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau Brunswick,—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada

déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

**119**. Le Nouveau Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence. Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

**120**. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre. Forme des paiements

**121** Tous articles du crû, de la provenance Manufac-

tures canadiennes, etc.

ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continuation des lois de douane et d'accise.

**122**. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Exportation et importation entre deux provinces.

**123**. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôts sur les bois au Nouveau-Brunswick.

**124**. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le

chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces, autres que le Nouveau-Brunswick, ne seront pas passibles de ces droits.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

**125**. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds consolidé du revenu provincial.

**126**. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, et de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

## IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

### *Dispositions Générales.*

Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs.

**127**. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siége dans le

sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siége dans le sénat, perdra par le fait même son siége à ce conseil législatif.

Serment d'allégeance, etc.

**128**. Les membres du sénat ou de la chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront, aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter ou souscrire, devant le gouverneur-général ou

quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

**129** Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

**130**. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tom-

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

bant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers.

**131**. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre, nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités.

**132**. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant des traités conclus entre l'empire et les pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

**133**. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou

émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

*Ontario et Québec.*

**134.** Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec.

d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et, prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs.

**135.** Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaires des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

**136**. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes, ou d'après le même modèle, que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas Canada respectivement avant leur union comme province du Canada. Grands sceaux.

**137**. Les mots «et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature,» ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte. Interprétation des actes temporaires.

**138**. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots «Haut-Canada» au lieu «d'Ontario,» ou «Bas-Canada» au lieu de «Québec,» dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider. Citations erronées.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union.

**139.** Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union.

**140.** Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier.

**141.** Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

**142**. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec. Dettes renvoyées à l'arbitrage.

**143**. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada, qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie, ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve. Partage des archives.

**144**. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec Etablissement de townships dans Québec.

dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

**145.** Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai : à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

**146.** Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres

des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terreneuve et l'Ile du Prince Edouard au sénat.

**147**. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Ile du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la

troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile du Prince-Edouard, que Terreneuve soit admise ou non, la réprésentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le sénat, au fur et à mesure que des siéges deviendron vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au-delà de dix membres, sauf sous l'autorité des disposition du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

---

# CÉDULES.

## PREMIÈRE CÉDULE.

*Districts électoraux d'Ontario.*

### A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

1. Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince-Edouard.
8. Halton.
9. Essex.

DIVISIONS DE COMTÉ.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)

17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.

40. London.

41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.

42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.

43 Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ELECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'Algoma.

Le comté de Bruce, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Rinross, Culross et Carrick.

Le comté de Huron, séparé en deux divisions,

appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich, et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de Middlesex, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et William est, William ouest, Adélaide et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid, et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de Lambton comprendra les townships de Bosanquet, Warwick,

Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de Kent comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwick, et la ville de Chatham.

53. Le comté de Bothwell comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton) et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de Grey, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de Perth, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice,

Mornington, et Easthope nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Mary's.

Le comté de Wellington, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre : —

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de Norfolk, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'Haldimand comprendra les townships Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de Monck comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand,) les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln,) et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland.)

65. Le comté de Lincoln comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherine.

66. Le comté de Welland comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. Le comté de Peel comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto, et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

63. Le comté de Cardwell comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe.)

Le comté de Simcoe, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay-Balaclava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de Victoria, partagées en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Som-

merville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de Peterborough, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland,) Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborong.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden, et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de Hastings, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de Lennox comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'Addington comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kalador, Kennebec, Olden, Oso, Angtesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de Frontenac comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Pittsburgh et l'Ile Howe, et Storrington.

Le comté de Renfrew, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Ra-

glan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petewawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

---

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés specialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

---

## SECONDE CÉDULE.

---

*Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.*

COMTÉS DE

| | |
|---|---|
| Pontiac. | Shefford. |
| Ottawa. | Stanstead. |
| Argenteuil. | Compton. |
| Huntingdon. | Wolfe et Richmond. |
| Missisquoi. | Mégantic. |
| Brome. | |

La ville de Sherbrooke.

---

## TROISIÈME CÉDULE.

---

*Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.*

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Ile de Sable.
4. Bateaux-à-vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.

6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.

7. Routes militaires.

8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.

9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.

10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

---

QUATRIÈME CÉDULE.

---

*Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.*

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecoles Normales

Palais de justice dans
Aylmer,
Montréal,
Kamouraska. } Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'Agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisses et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

## CINQUIÈME CÉDULE.

### SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

*N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.*

### DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun soccage (*ou* que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenement en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*), dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur

ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du sénat du Canada, (*ou selon le cas*), et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

# INDEX

DE

## L'ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

---

## A

ABSENCE : d'un sénateur pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte de son siége, sec. 31 (1).

— la même règle s'applique aux membres du conseil législatif de Québec, 74.

— de l'orateur des communes pendant 48 heures ; en ce cas un orateur intérimaire peut être élu, 47.

— la même règle s'applique aux assemblées législatives de Québec et Ontario, 87.

— d'un lieutenant-gouverneur ; le gouverneur-général peut nommer un administrateur intérimaire, 67.

ACCISE : les lois provinciales concernant l'accise restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

ACTIF, OBLIGATIONS ET PROPRIÉTÉS : comment il en sera disposé, etc., 102 à 126, 142.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT : du Canada, 10, 14.

—— des provinces; peut être nommé par le gouverneur-général. pour toute province, en l'absence, etc., du lieutenant gouverneur, 67.

ADMINISTRATION : du gouvernement du Canada : Voir *Conseil Privé.*

— des gouvernements d'Ontario et Québec, 63, 134, 135.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : Voir *Justice.*

ADMISSION DES AUTRES COLONIES : dispositions applicables à l'admission des autres colonies dans l'union, 146, 147.

AGRICULTURE : le commissaire d'agriculture et des travaux publics a un siége au conseil exécutif, (Ontario et Québec), 63. Voir *Travaux Publics.*

—— des lois relatives à l'agriculture peuvent être décrétées par le parlement ainsi que par les législatures provinciales, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec aucun acte du parlement, 95.

ALGOMA, DISTRICT D' : tout sujet anglais, y tenant feu et lieu, peut voter aux élections des membres de la chambre des communes, 41.

— et à celle de l'assemblée législative, 84.

AMARQUES ET BOUÉES : placées sous le contrôle exclusif du Parlement. 91. (9).

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACTE:
les localités indiquées dans l'acte, comme siége des gouvernements respectifs, peuvent être changées, savoir : pour le Canada, par Sa Majesté, 16.
—— pour toute province, par son gouvernement exécutif, 68.
—— le parlement du Canada peut amender les dispositions du présent acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : au gouverneur en conseil, 12.
—— quorum du sénat, 35.
—— districts électoraux, 40.
—— élections, qualifications des membres et des électeurs, et décision des élections contestées, 41, 42.
—— absence de l'orateur, 47.
—— répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal, 51, 52.
—— uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.
—— salaire du gouverneur-général, 105.
—— lois de douane et d'accises des provinces, 122.
—— pénitencier du Canada, 141.
—— les législatures provinciales peuvent amender les dispositions du present acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : la constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 61.
—— dans Ontario et Québec, 65.

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACTE :
constitution de la province généralement (sauf en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur), 92 (1).
— — exclusion des fonctionnaires publics de la législature, 83.
— élections provinciales, qualifications des candidats et des électeurs, et élections contestées, 84.
— chefs de départements et leurs fonctions, 134, 135.
— la législature de Québec peut aussi les amender quant aux sujets suivants : durée de la charge de conseiller législatif, 72.
— quorum du conseil législatif, 78.
— divisions électorales (de l'assemblée législative) énumérées dans la section 40 ; celles comprises dans la 2ème cédule (page 128) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres de ces divisions, exprimée à la 2ème et à la 3ème lectures des bills à cet effet, 80.
le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le grand sceau de la province, (Ontario et Québec), 136.

AMENDES ET PÉNALITÉS : pour infraction aux lois provinciales, tombent sous le contrôle provincial, 92 (15).

AMIRAUTÉ, COUR D' : les salaires des juges de ces cours sont fixés et payés par le parlement du Canada, 100.

APPEL : au gouverneur en conseil, de tout acte provincial ou décision affectant les droits de la minorité en matières scolaires, 93, (3, 4,)

APPROPRIATION, BILLS D' : Voir *Votes de crédits.*

ASILES : placés sous le contrôle provincial, 92 (7).

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, Voir *Ontario, Québec.*

AUBAINS : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (25).

AUBERGES : Voir *Licences.*

## B

BANQUEROUTE : entraine pour un sénateur la perte de son siége, 31, (3).

—— tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (21).

BANQUES : placées sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (15)

BATEAUX-A-VAPEUR . les lignes internationales et intercoloniales des bateaux-à-vapeur, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10 *a*, *b*.)

BILLETS PROMISSOIRES : la législation y relative tombe sous le contrôle du parlement, 91 (18).

BILLS RÉSERVÉS . quant au parlement du Canada, —le gouverneur-général peut réserver les bills pour la signification du bon plaisir de la Reine, 55.

BILLS RÉSERVÉS : ces bills n'ont pas force de loi, à moins que, dans deux ans, la sanction de la Reine en conseil n'ait été signifiée, 57.

—— quant aux législatures provinciales,—le lieutenant-gouverneur peut réserver les bills, 55, 90.

—— ils n'ont pas force de loi, à moins qu'ils ne soient sanctionnés dans le cours de l'année suivante, 57, 90.

BOIS DE CONSTRUCTION, DROITS SUR LES : peuvent être imposés dans le Nouveau-Brunswick, 124.

BOIS ET FORÊTS : tombent sous le contrôle provincial, 92, (5).

BOUÉES : voir *Amarques.*

BREVETS D'INVENTION : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (22).

## C

CANADA : nom donné à la nouvelle puissance, 3, 4.

— divisé en quatre provinces, 5.

— délimitation de chacune, 6, 7.

CANAUX : ceux qui relient une province à un autre, ou s'étendent au-delà des limites d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92, (10 *a*).

— ainsi que ceux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada ou de deux ou un plus grand nombre des provinces, 92 (10, *c*).

CANTONS : Voir *Townships.*

CHAMBRE DES COMMUNES : composée de 182 membres, savoir : 82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse, 15 pour le Nouveau-Brunswick, 37.

— le nombre peut en être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

— et convoquée, au besoin, par le gouverneur-général, 38.

— défendu aux sénateurs d'y siéger, 39.

— districts électoraux compris dans chaque province, 40.

— les lois électorales des différentes provinces continueront d'exister jusqu'à modification par le parlement, 41.

— ainsi que les lois relatives à l'émission des brefs, 42, 43.

— la chambre procède à l'élection de l'orateur dès la première séance, 44.

— s'il survient une vacance dans cette charge, 45.

— l'orateur exerce la présidence à toutes les réunions, 46.

— s'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu, 47.

— l'orateur ne vote que dans le cas où les voix sont également partagées, 49.

— le quorum est de 20 membres, 48.

— la durée de la chambre des communes est de 5 années, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 50.

— répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

— les votes de crédits doivent prendre naissance dans les communes, 53.

— serment d'allégéance et déclaration de qualification, exigés des membres, 128, (cédule 5ème).

CHARGES ET OFFICIERS PUBLICS : de la puissance tombent sous le contrôle du parlement, 91, (8).

— la création des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92, (4).

— chefs des départements dans Ontario et Québec, 134.

— leurs fonctions, 135.

— officiers publics maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, 130.

— de nouveaux peuvent être nommés, 131.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL : doit être commencé dans les six mois, 145.

CHEMINS DE FER : ceux qui relient deux provinces, ou s'étendent au-delà d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, *a*).

—— ainsi que ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux ou plus des provinces, 92 (10, *c*).

COLOMBIE BRITANNIQUE : son admission dans l'union, 146.

COMMERCE ET TRAFIC : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (2).

COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE : a un siége au conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.

—— nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.

—— ses fonctions et devoirs, 134, 135.

COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS : Voir *Travaux Publics.*

COMMUNES : Voir *Chambre des communes.*

COMPAGNIES INCORPORÉES : celles ayant pour but des objets provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (11).

—— exceptions, 92 (10).

CONSEIL LÉGISLATIF : Voir *Québec.*

CONSEIL PRIVÉ POUR LE CANADA : sa constitution, 11.

—— pouvoirs du gouverneur en conseil, définis, 12, 13. Voir *Gouverneur-Général.*

CONSTITUTIONS PROVINCIALES : pouvoir exécutif, 58 à 68.

—— lieutenant-gouverneur, 58 à 62.

—— conseil exécutif, 63, 64.

—— lieutenant-gouverneur en conseil, 65, 66.

—— un administrateur peut, au besoin, être nommé par le gouverneur-général. Voir *Lieutenant-Gouverneur.*

—— siége du gouvernement de chaque province, fixé, sauf toute modification que pourra y apporter le gouvernement exécutif, 68.

—— législatures et leurs pouvoirs, 69 à 95. Voir aussi *Ontario, Québec.*

—— catégories des sujets soumis au contrôle exclusif des législatures provinciales, 92, 93.

—— pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au gouverneur en conseil, 93, (3).

—— contrôle du parlement en pareil cas, 93 (4) 95.

—— tout acte du parlement, à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois relatives à la propriété et aux

droits civils et de la procédure dans les tribunaux, n'a d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province. 94. Voir aussi *Amendements.*

CONSTITUTIONS PROVINCIALES : constitution de la province, peut être amendée par la législature provinciale, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1).

COURS ET TRIBUNAUX DE JUSTICE : Voir *Justice, administration de la—*

— procédures dans les—: Voir *Propriété.*

COURS MONÉTAIRE : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (14).

CRÉDITS : Voir *Votes et crédits.*

## D

DÉFENSE DU PAYS : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (7).

DÉSAVEU DES BILLS : quant au parlement du Canada ; les bills sanctionnés par le gouverneur-général, peuvent être désavoués par la Reine dans les deux ans, 56.

——— quant aux législatures provinciales ; les bills sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, peuvent être désavoués par le gouverneur-général dans le délai d'une année, 56, 90.

DETTE PUBLIQUE : la dette publique et le prélèvement de deniers, par voie de taxes ou d'emprunts, tombent sous le contrôle du parlement, 91, (1, 3, 4).

DETTE PUBLIQUE : l'intérêt de la dette constitue la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu, 104.

—— le Canada est responsable de la totalité des dettes existantes lors de l'union, 111.

—— responsabilité à cet égard de la province de Quebec et d'Ontario, 112.

—— de la Nouvelle-Ecosse, 114, 116.

—— du Nouveau-Brunswick, 115, 116.

—— l'intérêt de la dette publique de chaque province est déduit de sa subvention, 118.

—— réglement des dettes, etc., de Québec et Ontario, 142.

DIVISIONS ELECTORALES : dans chaque province en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes, 40 (et 1re cédule).

— les mêmes divisions s'appliquent à l'assemblée législative de Quebec, sauf les modifications que pourra y apporter la législature ; celles énumérées dans la 2ème cédule ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres qui les représentent, exprimé à la 2ème et 3ème lectures du bill à cet effet, 80.

DIVORCE : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (26)

DOUANES, LOIS CONCERNANT LES : Les lois provinciales concernant les douanes restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

— importation (l'une province dans une autre) d'articles frappés de droits, 123.

DROITS D'AUTEUR : tombent sous le contrôle exclusif du parlement 91 (23).

## E

ÉCHANGE ENTRE LES COLONIES : Voir *Libre échange.*

ÉCOLES SÉPARÉES : Voir *Education.*

EDUCATION : placés sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, sauf certaines restrictions, 93.

— maintien des droits conférés par la loi aux écoles séparées (*denominational*), 93 (1, 2).

— appel au gouverneur en conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, 93 (3).

le parlement du Canada, peut, à défaut de loi provinciale, décréter des lois propres à remédier aux abus, 93 (4).

— tous les pouvoirs antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada, sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93) (2).

ELECTION DES MEMBRES : toutes les lois en existence relativement aux élections, élections contestées, etc., sont maintenues jusqu'à modification par la législature qu'il appartient, 41, 84.

— les brefs pour la première élection sont émis en la manière que le gouverneur-général juge à propos ; les pouvoirs des officiers-rapporteurs, etc., sont ceux exercés sous l'autorité des lois actuelles, 42.

— les dispositions restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement. 43.

ELECTION DES MEMBRES : la première élection générale des membres de l'assemblée législative d'Ontario, Québec et la Nouvelle-Ecosse, devra avoir lieu en même temps que celle de la chambre des communes. 89.

ÉMIGRATION : Voir *Immigration.*

EMPLOYÉS PUBLICS : Voir *Charges et Officiers Publics*

EMPRUNTS DE DENIERS : quant à la puissance ; tombent sous le contrôle du parlement, 91 (4).

——— quant aux provinces ; tombent sous la contrôle de la législature provinciale, 92 (3),

ENCANTEURS, LICENCES D' : tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

EXCISE . Voir *Accise.*

## F

FAILLITE : entraine pour un sénateur la perte de son siége, 31 (3).

— en matière de législation, elle tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (21).

FÉLONIE : entraine pour un sénateur la perte de son siége, 31 (4).

FONDS CONSOLIDÉ DE REVENU : Voir *Revenus Publics.*

FORCES NAVALES ET MILITAIRES : le commandement en chefs en est conféré à la Reine, 15.

FORÊTS : Voir *Bois.*

FORTIFICATIONS : Voir *Défense du pays.*

# G

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL : pouvoir exécutif, 9 à 15.
——— Gouverneur-général, 10.
——— ses députés, 14.
——— conseil privé 11.
——— gouverneur en conseil, 12, 13.
——— commandement des milices de terre et de mer et des forces militaires et navales 15. Voir *Gouvernement-Général.*
——— Ottawa déclaré le siége du gouvernement, 16.
——— pouvoir législatif, 17 à 57.
——— sénat, 21 à 36.
——— chambre des communes, 37 à 52.
——— votes de crédits, 53, 54.
——— sanction royale donnée aux bills, 55 à 57.
——— distribution des pouvoirs législatifs (catégories de sujets sur lesquels s'étend l'autorité législative), 91, 92, (10 *a*, *b*, *c*) 93 (4).
——— uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.
——— agriculture et immigration, 95. Voir *Chambre des Communes, Parlement du Canada, Sénat.*

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL : dette publique, revenus, etc : Voir *Dette Publique, Propriétés Publiques, Revenus Publics, Travaux Publics.*

——— Autorisé à remplir toutes les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132

GOUVERNEUR-GENERAL : interprétation des dispositions relatives à cette charge, 10.

——— et celles relatives au gouverneur en conseil, 12, 13.

——— peut nommer des députés et définir leurs pouvoirs, 14.

——— ses devoirs quant à la nomination des sénateurs, 24 à 27, 32.

——— nomination de l'orateur, 34.

——— il convoque la chambre des communes, au besoin, au nom de la Reine, 38.

——— ordonne l'émission des brefs pour la première élection, 42.

——— peut dissoudre la chambre, 50.

——— un vote de crédits ne peut devenir loi avant d'avoir été recommandé par le gouverneur, 54.

——— peut sanctionner les bills ou les réserver, 55.

——— doit transmettre des exemplaires de ces bills en Angleterre, 56.

——— et signifier par discours ou message, que les bills réservés ont reçu la sanction royale, 57.

UNIVERSITAS O. M. I.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL : le gouverneur en conseil peut désavouer (dans le délai d'un an) les actes passés par les législatures provinciales, 56, 90.

——— appel au gouverneur en conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, en matière d'éducation, 93 (3, 4).

——— nomme le lieutenant-gouverneur de chaque province, sous le grand sceau, 58.

——— peut nommer un administrateur chargé de le remplacer pendant son absence temporaire, etc., 67.

——— nomme tous les juges, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 96.

——— peut démettre tout juge des cours supérieures, à la suite d'une adresse du sénat et de la chambre des communes, 99.

——— son salaire (£10,000, stg., jusqu'à modification) constitue la 3ème charge sur le fonds consolité de revenu, 105.

——— le gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont tous les paiements doivent être faits 120.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL : peut nommer des officiers publics, 131.

## H

HOPITAUX : placés sous le contrôle provincial, (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

HOPITAUX DE MARINE : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (11).

## I

ILE DE SABLE : placée sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

ILE DU PRINCE-EDOUARD : son admission dans l'union, 146, 147.

IMMIGRATION : des lois relatives à l'immigration peuvent être décrétées par le parlement, et (subordonnées au parlement) par les législatures provinciales, 95.

INSTITUTIONS DE CHARITÉ : tombent sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

INSTITUTIONS MUNICIPALES : tombent sous le contrôle provincial, 92 (8).

INTÉRÊT DE L'ARGENT : la législation à cet égard est exclusivement sous le contrôle du parlement, 91, (19).

INTÉRÊT DE LA DETTE PUBLIQUE : Voir *Dette Publique*.

INTERPRÉTATION, CLAUSES D' : relatives à Sa Majesté la Reine, 2.

——— au nom de "Canada," 4.

——— au gouverneur-général, 10.

——— au gouverneur en conseil, 12, 13.

——— au lieutenant gouverneur, 62, 65.

——— au lieutenant-gouverneur en conseil, 62, 65, 66.

——— aux lois expirantes, 137.

# J

JUGES : tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) sont nommés par le gouverneur-général, 96.

— leurs salaires sont fixés et payés par le parlement, 100.

— les juges de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont choisis parmi les membres du barreau de chaque province, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'uniformité des lois civiles, 97.

— les juges de Québec sont choisis parmi les membres du barreau de cette province, 98.

— les juges des cours supérieures peuvent être démis sur une adresse du sénat et de la chambre des communes, 99.

JUSTICE, ADMINISTRATION DE LA : les lois criminelles, (sauf la constitution des tribunaux) tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (27).

— l'administration de la justice dans les provinces, et la

création de tous les tribunaux provinciaux (y compris la procédure en matieres civiles) tombent sous le contrôle provincial, 92 (14, 15). Mais voir *Propriétés* et *Droits civils*.

JUSTICE ADMINISTRATION DE LA : le parlement peut créer une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, 101.

— tribunaux, officiers judiciaires, etc. en existence, continués comme si l'union n'avait pas eu lieu, 129.

— les plaidoieries ou pièces de procédures devant les tribunaux du Canada ou de Québec, pourront être, à faculté, rédigées dans la langue anglaise ou française, 133.

# L

LANGUE ANGLAISE. Voir *Langue Française et Anglaise.*

LANGUES FRANÇAISE ET ANGLAISE : pour le Canada et la province de Québec ; usage *facultatif* de l'une ou l'autre langue dans les débats parlementaires, plaidoieries, ou pièces de procédures pardevant les tribunaux ; mais usage obligatoire des deux dans la rédaction des archives, procès-verbaux, journaux et actes du parlement, 133.

LETTRES DE CHANGE : la législation à cet égard tombe exclusivement sous le contrôle du parlement, 91 (18).

LIBRE ÉCHANGE : les articles de la provenance d'une province sont admis en franchise dans les autres, 121.

LICENCES : celles émises pour les objets provinciaux ou municipaux, tombent sous les contrôle provincial, 29 (9).

LICENCES D'AUBERGES : celles émises pour les objets provinciaux ou municipaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (9)

LIEUTENANT-GOUVERNEUR : nommé, pour chaque province par le gouverneur-général en conseil, 58.

——— interprétation de certaines dispositions relatives à ses pouvoirs et devoirs, 62, 65, 66.

——— reste en charge durant bon plaisir, mais (après la première session du parlement) il ne peut être révoqué qu'après les cinq ans qui suivent sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, 59.

——— son salaire est fixé et payé par le parlement, 60.

——— serment d'allégeance et d'office, 61 (cédule 5.)

——— peut appeler au conseil exécutif les personnes qu'il juge à propos, 63.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR : et leur assigner leurs devoirs, 134.

——— énumération des chefs de département, 63, 134

——— leurs fonctions seront les mêmes que celles qui leur étaient ci-devant attribuées, 135.

——— le gouverneur-général peut nommer un administrateur chargé de remplacer le lieutenant-gouverneur pendant son absence, etc., 67.

——— il fait partie de la législature, 69, 71, 88.

——— il nomme les membres du conseil législatif, au nom de la Reine (Québec), 72.

——— il remplit les vacances, 75.

——— nomme l'orateur du conseil législatif, qu'il choisit parmi les membres de ce corps, 77.

——— convoque la législature, 82.

——— chaque année, 86.

——— peut dissoudre l'assemblée législative, 85.

——— les législatures provinciales ne peuvent décréter de lois au sujet de la charge de

lieutenant-gouverneur, 92 (1). Voir *Amendements, Proclamations.*

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES : Voir *Télégraphes.*

LOIS : en existence, continuent d'être en vigueur, 129.

LOIS CONCERNANT LES DOUANES : Voir *Douanes.*

LOIS CRIMINELLES : tombent exclusivement sous le contrôle du parlement (sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle.) 91 (27).

LOIS EXPIRANTES : interprétation des dispositions y relatives, 137.

## M

MAISONS DE RÉFORME : tombent sous le contrôle provincial, 22 (6.)

MARIAGE : les lois y relatives tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (26).

— la célébration du mariage tombe sous le contrôle provincial, 92 (12).

MEMBRES : Voir *Elections, Chambre des Communes, Ontario, Québec.*

MILICE : le commandement en est confié à la Reine, 15.

— la milice et le service militaire et naval tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (7).

MINES ET MINÉRAUX : tombent sous le contrôle provincial, 109.

MONNAYAGE : tombe exclusivement sous le contrôle du parlement, 91 (14).

MUNICIPALITÉS : Voir *Institutions Municipales.*

# N

NATURALISATION ET AUBAINS : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (25).

NAVIGATION ET NAVIRES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10.)

NAVIRES ET BATIMENTS : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10).

NORD-OUEST : Voir *Territoire du Nord-Ouest.*

NOUVEAU-BRUNSWICK : l'une des provinces formant partie de la puissance, 5.

——— ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

——— représenté par 12 sénateurs, 22.

——— (ou 10, après l'admission de l'Ile du Prince-Edouard ou Terre-Neuve), 147.

——— pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 25 à 28.

——— représenté dans les communes, par 15 membres, 37.

——— répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

——— districts électoraux, 40 (4).

——— la constitution de l'autorité exécu

tive continue d'être celle en existence lors de l'union jusqu'à modification par la législature, 64, 92. (1) Voir *Lieutenant-Gouverneur*, *Constitutions Provinciales*.

NOUVEAU-BRUNSWICK : la constitution de la législature continue d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92, (1). Voir *Constitutions Provinciales*.

——— Frédéricton déclaré le siége du gouvernement jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

——— les juges de la cour de vérification. sont nommés et payés par l'autorité provinciale, 95, 100.

——— tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

——— proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques : Voir *Dette Publique*, *Propriétés Publiques*, *Revenus Publics*, *Travaux Publics*.

——— des droits sur les bois de construction peuvent être imposés par la législature provinciale, 124.

NOUVELLE-ECOSSE : l'une des provinces formant partie de la puissance, 5.

——— ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

——— représentée par 12 sénateurs, 12.

——— ou 10 après l'admission de l'Ile du

——— Prince Edouard ou Terre Neuve, 47.

——— pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

——— représentée dans les communes, par 19 membres, 37.

NOUVELLE-ÉCOSSE : répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

——— districts électoraux, 40 (3).

——— la constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à modification par la législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-Gouverneur, Constitutions Provinciales.*

——— la constitution de la législature continue d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions Provinciales.*

——— Halifax déclaré le siége du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

——— la première élection générale a lieu en

même temps que celle pour les communes, 89.

NOUVELLE ÉCOSSE : les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par l'autorité provinciale, 96, 100.

—— — tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

—— — proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques. Voir *Dette Publique, Propriétés publiques, Revenus Publics, Travaux Publics.*

OFFRES LEGALES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (20).

ONTARIO : l'une des provinces formant partie de la puissance, 5.

— se compose de ce qui constituait autrefois le Haut-Canada, 6.

— est représenté par 24 sénateurs, 22.

— pourvu au cas où le nombre de sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

— est représenté aux communes, par 82 membres, 37.

— répartition nouvelle de la représentation à la suite de chaque recensement décennal, 51.

— ses districts électoraux, 40 (1).

— pouvoir exécutif, 58 à 68.

— constitution du conseil exécutif, 63.

ONTARIO : membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-Gouverneur*.

— Toronto déclaré le siége du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

— législature d'Ontario, comment constituée, 69.

— est convoquée par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, 82.

— dans les six mois après l'union, 81.

— et au moins une fois par année ensuite, 86.

— assemblée législative, composée de 82 membres, 70.

— inéligibité des personnes occupant des charges publiques, sauf les membres du gouvernement, 83.

— lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., continuées jusqu'à modification par la législature, 84.

— durée de l'assemblée fixée à 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.

— quorum fixé à 20 membres, 48, 87.

— la première élection générale doit avoir lieu en même temps que celle pour les communes, 89.

— les membres prêtent le serment d'allégéance, 128.

— orateur de l'assemblée législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.

— s'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.

— exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.

— s'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire est nommé à sa place, 47, 87.

ONTARIO : l'orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

— l'emploi du mot "Haut-Canada" dans un acte, titre, etc., ne l'invalide pas, 138.

— Pénitencier, 141.

— proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques. Voir *Dette Publique*, *Propriétés Publiques*, *Revenus Publics*, *Travaux Publics*.

— règlement des dettes, de l'actif, etc., d'Ontario et Québec, 142.

— transfer des livres et archives, 143. Voir *Amendements*, *Constitutions Provinciales*.

ORATEUR : de la chambre des communes, ou de l'assemblée législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44.

— s'il survient une vacance dans cette charge, 45.

— ces disposions s'appliquent à l'assemblée législative, 87.

— il exerce la présidence à toutes les réunions des communes, 46.

— et de l'assemblée législative, 87.

— s'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu (communes,) 47.

— (assemblée législative), 87.

— il ne vote qu'au cas de partage égal des voix (communes), 49.

— (assemblée législative), 87.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF (QUEBEC) :

— nommé, de temps à autre, (parmi les membres de ce corps) par le lieutenant-gouverneur, 77.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF (QUÉBEC) :
— a un siège au conseil exécutif, 63.
— il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

ORATEUR DU SÉNAT : est nommé par le gouverneur-général parmi les membres du sénat, 34.
— il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la negative, 36.

# P

PAPIER-MONNAIE, ÉMISSION DU : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

PARLEMENT DU CANADA : sa constitution, 17.
— ses pouvoirs, 18.
— convoqué dans les six mois après l'union, 19.
— et une fois au mois par année ensuite, 20.
— le sénat, 21 à 36. Voir *Sénat*.
— chambre des commune, 37 à 54. Voir *Chambre des Communes*.
— fixe les salaires des lieutenants-gouverneurs et les paie, 66.
— catégories des sujets soumis au contrôle exclusif du département, 91, 92, (10, *a. b. c.*).
— contrôle assigné au parlement en matière d'éducation (en certains cas seulement,) 93 (4).
— en matière d'émigration et d'agriculture, 95.

PARLEMENT DU CANADA : les juges des cours supérieures peuvent être démis par le gouverneur-général, sur adresses du sénat et de la chambre des communes, 99.

—— les salaires de tous les juges, (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) sont fixés et payés par le département, 100.

—— peut établir une cour d'appel pour le Canada et des tribunaux nouveaux, 101.

—— a le contrôle du fonds consolidé de revenu, 106.

—— a tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations naissant destraités conclus avec les pays étrangers, 132.

—— il peut-être fait usage, à faculté, de la langue anglaise ou française dans les débats ; mais les journaux, les archives et les lois *doivent être* rédigés dans les deux langues, 133. Voir *Amendements.*

PASSAGES D'EAU (FERRIES) : entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (13).

PÊCHERIES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement 91 (12).

PÉNITENCIERS : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (28).

—— celui du Canada est la propriété commune de Québec et Ontario, 141.

PHARES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91(9).

POIDS ET MESURES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (17)

POUVOIR EXÉCUTIF : du gouvernement général, 9 à 15. Voir *Gouverneur-Général, Conseil Privé.*

——— des gouvernements provinciaux, 58 à 68. Voir *Lieutenant-Gouverneur.*

POUVOIRS EXCLUSIFS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION: Voir *Pouvoirs Législatifs.*

POUVOIRS LÉGISLATIFS: parlement du Canada, 17 à 57.

——— sénat, 21 à 36.

——— chambre des communes, 37 à 52.

——— votes de crédits, 53 54.

——— sanction royale donnée aux bills, 55 à 57.

——— pouvoirs législatifs, 91, 92 (10, *a. b. c.*), 93, (4).

——— uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.

——— agriculture et immigration, 95.

——— douanes et accise, 122. Voir aussi *Amendements.*

——— Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89.

——— Québec, 71 à 87, 89.

——— Nouvelle-Ecosse, 89.

——— toutes les provinces, 90, 92, 93, 95. Voir aussi *Amendements.*

PRINCE-EDOUARD : Voir *Isle du —.*

PRISONS : tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

PROCÉDURE DES TRIBUNAUX : en matières criminelles, tombent sous le contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

—— en matières civiles, tombent sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriétés et Droits civils.*

PROCLAMATIONS : mises à effet de l'union dans les 6 mois par proclamation, 3.

—— proclamations lancées avant l'union, restent en vigueur après l'union, 139.

—— les noms des premiers sénateurs insérés dans la proclamation, 25.

—— proclamations annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés ; elles doivent être consignées dans les journaux de chaque chambre, 57, 90.

—— les proclamations en vertu d'actes concernant le Bas ou le Haut-Canada, peuvent être lancées par les lieutenants-gouverneurs de Québec ou Ontario, 140.

—— proclamations érigeant de nouveaux townships dans Québec, 144.

PROCUREUR-GÉNÉRAL : a un siége au conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.

—— il est nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.

—— ses fonctions et devoirs, 134, 135.

PROPRIÉTÉS ET DROITS CIVILS DANS LES PROVINCES : la législation y relative tombe sous le contrôle provincial, 92 (13).

PROPRIÉTÉS ET DROITS CIVILS DANS LES PROVINCES : mais le parlement peut adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois y relatives, ou de la procédure dans les tribunaux, lesquelles n'auront d'effet dans une province qu'après y avoir été décrétées par la législature ; après la passation d'un acte à cet effet, le pouvoir du parlement, relativement aux sujets y énoncés, sera illimité, 94. Voir aussi *Juges*.

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES : du Canada :—l'argent en caisse et autres valeurs de chaque province, 107.

—— certains travaux et propriétés publiques, 108, (cédule 3).

—— terrains nécessaires aux fortifications et à la défense, 117.

—— les propriétés publiques sont exemptes des taxes, 125.

—— des provinces :—les terres, mines, etc., dans les différentes provinces et les sommes dues à cet égard, 109.

—— l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, 110.

—— toutes propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé, 117.

—— d'Ontario et Québec, 113, (cédule 4).

—— leur règlement, 142.

PROVINCES MARITIMES : représentées par 24 sénateurs, 22.

—— pourvu au cas de l'augmentation temporaire dans le nombre des sénateurs, 26, 27.

PROVINCES MARITIMES : augmentation de 4, au cas où Terre-Neuve serait admise dans l'union, 147.

QUALIFICATIONS : des sénateurs, 23

—— les questions y relatives sont décidées par le sénat, 33.

—— des membres de la chambre des communes, ou de l'assemblée législative d'Ontario ou Québec, restent les mêmes qu'auparavant, jusqu'à modification par la loi, 41, 84.

——. des électeurs, (mêmes dispositions), 41, 84.

—— des conseillers législatifs (Québec), 23, 73.

—— les questions y relatives sont décidées par le conseil législatif, 76.

QUALITÉS EXIGÉES DES REPRÉSENTANTS, ÉLECTEURS, ETC. : Voir *Qualifications*.

QUARANTAINE : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (11).

QUÉBEC : l'une des provinces formant partie de la puissance, 5.

— se compose de la partie qui constituait auparavant le Bas-Canada, 6.

— est représenté par 24 sénateurs, 22.

— pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

— est représenté aux communes par 65 membres, 37, 51 (1).

QUEBEC : ses districts électoraux, 40 (2).
— pouvoir exécutif, 58 à 68.
— constitution du conseil exécutif, 63.
— membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-Gouverneur.*
— Québec déclaré le siége du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.
— législature de Québec, comment constituée, 71.
— est convoquée par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, 82.
— dans les six mois après l'union, 81.
— et au moins une fois par année ensuite, 86.
— les membres doivent prêter serment, 128.
— conseil législatif composé de 24 membres (un pour chaque collége électoral, voir 2nde cédule) nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72.
— quant aux qualités exigées des conseillers et aux siéges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.
— orateur du conseil législatif ; il est nommé par le lieutenant-gouverneur, 77.
— il est en même temps membre du conseil exécutif, 63.
— il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées la décision est censée rendue dans la négative, 79.
— assemblée législative ; se compose de 65 membres représentant les divisions électorales mentionnées dans la section 40.

QUEBEC : sauf les modifications que peut y apporter la législature ; celles énumérées dans la cédule 2 ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres les représentant, exprimé lors des 2ème et 3ème lectures du bill à cet effet, 80.

— les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83.

— les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., sont continuées jusqu'à modification par la législature, 84.

— la durée de l'assemblée est de 4 ans, à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt, 85.

— quorum, fixé à 20 membres, 48, 87.

— la première élection générale a lieu en même temps que celle pour les communes, 89.

— orateur de l'assemblée législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.

— s'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.

— il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.

— s'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87.

— l'orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

— les priviléges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada, sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93 (2).

QUEBEC : les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.

— l'emploi du mot "Bas-Canada" dans un acte, titre, etc., ne vicie pas ce dernier, 138.

— pénitencier, 141.

— proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques : Voir *Dettes Publiques, Propriétés Publiques, Revenus Publics, Travaux Publics.*

— règlement des dettes, de l'actif, etc , dans Ontario et Québec, 142.

— transfert des livres et archives, 143.

— le lieutenant-gouverneneur peut ériger de nouveaux townships, par proclamation, 144. Voir *Amendements, Constitutions Provinciales.*

QUORUM : du sénat, fixé à 15 sénateurs, 35.

— de la chambre des communes, 20 membres, 48.

— du conseil législatif (Québec), 10 membres jusqu'à modification par la législature, 78.

— de l'assemblée législative (Ontario et Québec), 20 membres, 48, 87.

# R

RECENSEMENT : devra être fait en 1871, et a tous les dix ans ensuite, 8.

— tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (6).

RECENSEMENT : répartition nouvelle de la représentation devant avoir lieu après chaque recensement, 51.

REINE, SA MAJESTÉ LA : interprétation des dispositions relatives à sa Majesté la Reine, 2.

——— la Reine en conseil fixe, par proclamation, un jour, à compter duquel l'union des provinces doit prendre effet, 3.

——— le gouvernement exécutif du Canada continue d'être attribué à la Reine, 9.

——— il est administré en son nom, par le gouverneur-général, 10.

——— Ottawa, déclare le siége du gouvernement jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

——— elle peut, sur la recommendation du gouverneur-général, nommer 3 ou 6 sénateurs additionnels 26, 27.

——— bills réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, 55, 57.

——— désaveu des bills auxquels la sanction royale a été donnée par le gouverneur, 56.

——— les lieutenants-gouverneurs des provinces agissent au nom de la Reine, 72, 75, 82.

REPRESENTATION EN PARLEMENT : nombre des membres fixé pour chaque province, 37.

——— peut être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

——— est repartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

REVENUS PROVINCIAUX : Voir *Revenus Publics.*

REVENUS PUBLICS : du Canada, tous les revenus que les provinces avaient ci-devant le droit d'affecter aux besoins publics, ainsi que l'argent en caisse et les autres valeurs, forment un fonds consolidé de revenu, 102, 107.

——— ce fonds est sous le contrôle du parlement, 106.

——— il est soumis à certaines charges, 103, 104, 105.

——— des provinces ; subvention (puisée au fonds consolidé de revenu) en faveur d'Ontario, 118.

——— de Québec, 118.

——— de la Nouvelle-Ecosse, 118.

——— du Nouveau-Brunswick, 118, 119.

——— fonds consolidé de revenu pour chaque province, 126.

## S

SALAIRES : des lieutenants-gouverneurs, 60.

SALAIRES : des officiers publics de la puissance, 91 (8)

— des officiers provinciaux, 92 (4)

— des juges, 100.

— du gouverneur-général, 105.

SANCTION ROYALE DONNEE AUX BILLS : Quant au parlement du Canada ; peut être donnée par le gouverneur-général à sa discrétion, 55.

— des exemplaires des actes sanctionnés sont envoyés en Angleterre ; ils peuvent être désavoués dans les deux ans, 56.

— quant aux législatures provinciales ; peut être donnée par le lieutenant-gouverneur, 55, 90.

— les actes peuvent être désavoués par le gouverneur-général dans le cours d'une année, 56, 90.

SAUVAGES, ET TERRES AFFECTÉES AUX SAUVAGES : tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (24).

SCEAUX (GRANDS) DE LA PROVINCE : ceux usités dans le Bas et le Haut-Canada, serviront pour Ontario et Québec, jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, 136

SECRÉTAIRE ET REGISTRAIRE PROVINCIAL : a un siége au conseil exécutif d'Ontario et Québec. 63.

—— nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.

—— ses devoirs et attributions, 134, 135.

SÉNAT : composé de 72 membres, 21.
— 24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les provinces maritimes, 22.
— et 4 pour Terre-Neuve après son admission dans l'union, 147.
— pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de trois ou six, 26.
— il ne sera pas fait d'autres nominations tant que la représentation ne sera pas revenue au nombre fixe, 27.
— le nombre des sénateurs ne devra jamais excéder soixante-et-dix-huit, 28.
— ou 82 après l'admission de Terre-Neuve, 147.
— qualités exigées des sénateurs, 23.
— mode d'après lequel les sénateurs seront nommés, 24, 25.
— tout ancien conseiller législatif auquel un siége au sénat est offert, doit déclarer, dans les 30 jours, s'il accepte, ou non, 127.
— serment d'allégeance et déclaration des qualifications, 128, (cédule 5).
— les sénateurs sont nommés à vie, 29.
— mais peuvent se démettre de leurs fonctions, 30.
— ils perdent leurs siéges pour les causes assignées, 31.
— les vacances sont remplies par le gouverneur-général, 32.
— les questions relatives aux qualifications ou aux siéges vacants sont décidées par le sénat, 33.
— l'orateur est nommé par le gouverneur-général et choisi parmi les sénateurs, 34.

SÉNAT : quorum fixé à 15 sénateurs, 35.

— les questions soulevées dans le sénat sont décidées à la majorité des voix et l'orateur à voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

— les sénateurs ne peuvent ni être élus, ni siéger, ni voter comme membres des Communes, 39.

SERMENT : d'allégeance, prêté par le gouverneur-général et les lieutenants-gouverneurs, 61.

— par les membres du parlement et des législatures provinciales, 128, (cédule 5).

— d'office, prêté par les membres du conseil privé, 11.

SERVICE POSTAL : tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (5).

SESSIONS ANNUELLES : du parlement du Canada, 20.

——— des législatures provinciales, 86.

SIEGE DU GOUVERNEMENT : du Canada ; Ottawa, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

——— de chaque province ; tel qu'indiqué, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 69.

SOLLICITEUR-GÉNÉRAL (QUÉBEC) : a un siége au conseil exécutif, 63.

——— nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.

——— ses fonctions et attributions, 134, 135.

SUBSIDES : Voir *Votes de Crédits.*

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PROVINCES : Voir *Revenus Publics.*

TAXES : les bills à l'effet d'imposer des taxes, doivent prendre naissance dans les communes, 53.

— ou dans l'assemblée législative 90.

— après avoir, au préalable, été recommandés par le gouverneur-général, 54.

— ou le lieutenant-gouverneur, 90.

— le prélèvement de deniers par tous systèmes de taxation, tombent sous le contrôle du parlement, 91, (3).

— la taxe directe dans les limites d'une province pour des objets provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (2).

— les propriétés publiques du Canada sont exemptes de taxes, 125.

TÉLÉGRAPHES, LIGNES DE : reliant deux provinces, ou s'étendant au-delà d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, *a*), Voir aussi 92 (10, *c*),

TERRE DU RUPERT : son admission dans l'union, 146.

TERRES PUBLIQUES : tombent sous le contrôle provincial, 92 (5), 109.

— sauf celles requises pour les fortifications, 117.

TÉRRENEUVE : son admission dans l'union, 146, 147.

TERRITOIRE DU NORD-OUEST : son admission dans l'union 146.

TITRE ABRÉGÉ DE L'ACTE, 1.

TOWNSHIPS : peuvent être érigés, par proclamation dans la province de Québec, 144.

TRAHISON : entraîne, pour un sénateur, la perte de son siége 31 (4).

TRAVAUX LOCAUX : tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).

—— sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc , 92 (10. *c*).

—— toutes les matières d'une nature locale ou privée tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16.)

TRAVAUX PUBLICS : le commissaire d'agriculture et des travaux publics a un siége au conseil exécutif (Ontario et Québec) 63.

—— nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.

—— ses fonctions et attributions, 134, 135.

—— certaines classes de travaux publics, placés sous le contrôle du parlement des législatures locales, 92 (10).

—— les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, *c*).

—— certains travaux publics attribués au Canada, 108, (et cédule 3).

TRAVERSES ; Voir *Passages d'eau.*

TRÉSORIER DE LA PROVINCE : a un siége au conseil exécutif, (Ontario et Québec), 63.

——— nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.

——— ses devoirs et attributions, 134, 135

## U

UNIFORMITÉ DES LOIS : Voir *Propriétés et Droits Civils.*

UNION DES PROVINCES : devant prendre effet dans un délai de six mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en conseil, 3

——— "Canada," nom donné à la nouvelle puissance, 4.

——— divisé en 4 provinces, 5

——— leurs delimitations, 6, 7.

## V

VACANCES : dans le sénat, par démission ; 30

— pour quelqu'une des incapacités énumérées, 31.

— les questions y relatives sont décidées par le sénat, 33.

— les vacances sont remplies par le gouverneur-général, 32.

— dans la chambre des communes ; émission des brefs en conséquence, 43.

— dans la charge d'orateur ; une nouvelle election a lieu, (communes), 45.

— (assemblee législative), 87.

VACANCES : dans le conseil législatif (Québec,) 74

— les questions y relatives sont décidées par le conseil législatif, 76.

— les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

VOIX PRÉPONDERANTE : l'orateur des communes n'a qu'une voix prépondérante, 49.

—— ainsi que l'orateur de l'assemblée législative, 87.

—— au sénat, lorsque les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

—— la même règle s'applique également au conseil législatif, Québec, 79.

VOTES DE CRÉDITS : dans le parlement ; prennent naissance à la chambre des communes 53.

—— sont, au préalable, recommandés par le gouverneur-général, 54.

—— dans les législatures provinciales ; prennent naissance à l'assemblée législative, 53, 90.

—— sont, au préalable, recommandés par le lieutenant-gouverneur, 54, 90.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

a39003 0101162666b

DATE DUE
DATE DE RETOUR

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

LOWE-MARTIN No. 1137